

LE CONSEIL A LA MAJORITE

Approuve les conditions et modalités de calcul du forfait communal obligatoire telles qu'elles lui sont présentées, définies et fixées dans la convention jointe à la délibération.

Dit que pour l'année scolaire au titre de l'année 2016, le forfait par élève de classe élémentaire à prendre en compte est de 424,28 €

Dit que ce forfait s'applique à 69 enfants domiciliés à Apt scolarisés à l'école du Sacré Cœur, soit un forfait communal de 29 275 €

Décide que le forfait communal s'effectuera en trois versements. Les deux premiers versements sont intervenus à terme échu (janvier et mai 2016) sous forme d'acompte à hauteur de 30 % de la participation financière de l'année 2015, tel que l'avait prévu la délibération 001847 du 2 juin 2015.

Décide que le forfait communal 2017 sera versé dans les conditions identiques sous forme d'acompte en janvier et mai 2017.

Précise que le dernier versement 2016 interviendra après la signature de la convention de la dite année, déduction faite des deux premiers acomptes.

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération JG/MG n° 002033 du 12 juillet 2016

Approuve la convention de forfait communal dans tous ses éléments et mandate par conséquent Madame le Maire à signer ladite convention avec l'OGEC du sacré cœur.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI